

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 805

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 32, insérer l’alinéa suivant :

« Les personnes dont l’état de santé le justifie et qui souhaitent bénéficier d’une immunité vaccinale contre la covid-19, peuvent se voir délivrer le vaccin en milieu hospitalier et bénéficier d’une surveillance médicale accrue. Un décret précise cette disposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à proposer que pour des personnes dont la santé est fragile, la vaccination puisse s’effectuer différemment du reste des français. Dès lors, l’administration du vaccin pourrait être effectuée en milieu hospitalier et la surveillance accrue. Ainsi, alors que les personnes en bonne santé vont se faire vacciner dans des centres de vaccination où la surveillance est de 15 minutes après l’injection, il s’agirait de proposer à celles et ceux dont la santé est fragile de bénéficier d’une vaccination en milieu hospitalier avec un surveillance plus longue, de quelques heures ou plus fonction des besoins.

Tel est l’objet du présent amendement.